

Note de position AAMF digestats

Les quatre priorités de l'AAMF pour les digestats :

1. **Maintenir le cadre actuel garantissant un retour au sol sécurisé et de proximité ;**
2. **Simplifier les évolutions des plans d'épandage sans préjudice de la sécurité du retour au sol ;**
3. **Harmoniser et proportionner les exigences réglementaires** (tailles des sites, typologies des intrants) ;
4. **Faciliter la valorisation des digestats sans réduire les garanties environnementales** (directive Nitrates, FPR, socle commun).

Le plan d'épandage garant d'un retour au sol sécurisé

Le maintien du digestat sous statut de déchet constitue aujourd'hui une garantie essentielle pour la protection de l'environnement, de la qualité des sols et de la sécurité alimentaire. Ce statut impose un plan d'épandage, une traçabilité des apports sur dix ans, l'exclusion des parcelles inadaptées et une responsabilité directe du producteur en cas de problème sanitaire ou environnemental.

La transformation du digestat en produit transférerait cette responsabilité vers l'utilisateur final, alors même que les agriculteurs ne disposent pas nécessairement des moyens techniques, juridiques ou assurantiels pour assumer de tels risques. Elle pourrait favoriser une logique de marché déconnectée des territoires et de l'économie circulaire, avec des distances de transport accrues et une dilution de la responsabilité entre producteurs et utilisateurs. L'expérience du cahier des charges DIG montre toutefois qu'une sortie du statut de déchet peut être envisageable lorsque les conditions d'encadrement sont renforcées : intrants agricoles à faible risque, traçabilité complète, relation directe entre producteur et utilisateur et usage territorial du digestat.

Si les qualités agronomiques du digestat sont reconnues, notamment son rôle amendement (matière organique) et fertilisant (N, P, K), des incertitudes persistent concernant certains contaminants émergents (PFAS, microplastiques, effets cocktails de polluants). Dans ce contexte, le principe de précaution justifie le maintien d'un encadrement strict.

Le plan d'épandage demeure, en outre, le principal outil garantissant la traçabilité des flux, le contrôle des doses cumulées et l'adaptation des apports aux caractéristiques des sols. Une fois le digestat épandu, les éventuels dommages sont difficilement réversibles et les possibilités de contrôle a posteriori sont limitées.

Enfin, une commercialisation plus libre du digestat pourrait priver les apporteurs de matières organiques du retour des éléments nutritifs issus de leur biomasse, accentuer les transferts entre territoires et fragiliser l'autonomie des exploitations agricoles. Elle risquerait également de mettre en concurrence les digestats commercialisés avec les effluents d'élevage soumis à des contraintes réglementaires plus fortes.

Pour l'ensemble de ces raisons, une généralisation de la sortie du statut de déchet n'apparaît pas souhaitable. À défaut, elle devrait être assortie de garanties fortes : maintien d'un plan d'épandage minimal, limitation géographique des épandages, contrôles indépendants renforcés, transparence d'étiquetage sur les intrants, préservation du lien entre producteur et utilisateur et garantie d'un droit

de reprise pour les apporteurs de matières. D'ailleurs d'autres leviers existent pour favoriser l'usage du digestat comme la mise en place d'aides PAC de type éco-régime pour les éleveurs méthanisant leurs effluents et pour les pourvoyeurs de fertilisation organique.

Plans d'épandage et digestat : besoin de flexibilité

Le digestat doit respecter diverses réglementations (ICPE, directive Nitrates, réglementation sanitaire pour les sous-produits animaux) notamment dans un souci de qualité de retour au sol, qui constitue une priorité pour l'AAMF. Néanmoins, la vie des unités de méthanisation nécessite de pouvoir faire évoluer les plans d'épandage sans préjudice de la sécurité (zones non épandables, analyses de digestats, etc.). Mais les délais d'instructions actuels ne sont pas en adéquation avec la réalité du terrain.

Aussi, le GT digestat a proposé des actions de **simplification pour les évolutions de plans d'épandage**. Puis, un GT inter-OPA (AAMF, FNSEA, Chambre, LCA et FGR) a été lancé, il s'est accordé sur : une déclaration dans **l'outil numérique Semafor**, testé et amélioré par des agriculteurs bretons, qui pourrait valoir validation simplifiée sans passer par un porter à connaissance. Autres sujets de simplification : le besoin de règles nationales pour caractériser ce qui est soumis à porter à connaissance en termes d'évolution du plan d'approvisionnement et des plans d'épandage. Il y a déjà des éléments pour les intrants ([p. 15 et 18](#)) qui nécessitent d'être complétés pour la 2781-1 et clarifiés pour les plans d'épandage. Enfin, la superposition des plans d'épandage avec ceux des boues de STEP est également un frein identifié et travaillé par l'AAMF. Il existe notamment des recommandations ([p. 17](#)) issues du SATEGE qui pourraient être appliquées au national afin de favoriser la superposition encadrée.

Sur le volet digestat, il y a aussi la **directive Nitrates** pour laquelle une note a été rédigée (demande de simplification, application de la flexibilité agrométéorologique y compris aux CIVE, absence de restrictions additionnelles injustifiées pour digestat et CIVE, etc.). D'autres éléments et propositions seront présentés en rendez-vous officiel (méthode du bilan sur CIVE, seuil bas pour les Kéq au vu de la variabilité et du manque de données, avancée de la sortie d'hiver pour prise en compte du réchauffement climatique, etc.).

En 2025, un rendez-vous avec le ministère de l'agriculture avait permis d'évoquer, une éventuelle évolution du cahier des charges (CDC) DIG pour proposer une diminution de la part d'effluents requise et ainsi **permettre à des « sites agricoles végétaux » d'accéder au CDC**. Cette proposition n'a pas abouti bien qu'un petit pourcentage de digestat seulement pourrait être épandu dans le cadre de ce nouveau cahier des charges. Par conséquent, les efforts se concentrent désormais sur une simplification du règlement européen (FPR) sur les produits fertilisants afin de pouvoir commercialiser les digestats « végétaux ». Pour ce faire, nous contribuons largement aux travaux menés par l'Association Européenne du Biogaz (EBA). L'un des principaux points bloquants concerne les teneurs exigées en N, P, K dans le FPR (exprimées par tMB) que le digestat peine à atteindre du fait de sa forte teneur en eau. L'ouverture du FPR doit rester très ciblée et ne pas conduire à inclure indistinctement des digestats issus d'autres matières présentant des niveaux de variabilité et de risque différents (boues d'IAA ou d'effluents d'IAA).

Simplifier la réglementation sanitaire sans préjudice du retour au sol

La réglementation sanitaire en méthanisation est très complexe. Comme développé dans la [note dédiée](#), certaines de ses dispositions gagneraient à être réévaluées afin de s'assurer qu'elles reposent sur des bases scientifiques actualisées et proportionnées aux risques identifiés. Une **harmonisation des règles nationales** pour les ICPE et agréments sanitaires serait justifiée et faciliterait la vie des exploitations. Aussi, il conviendrait :

- d'autoriser l'hygiénisation sur site de méthanisation ;
- d'augmenter ou supprimer le seuil dérogatoire sur l'hygiénisation des effluents d'élevage ;
- d'étudier des solutions alternatives à l'hygiénisation (70 °C, 1h) comme cela est le cas dans d'autres pays européens et de permettre une instruction plus simple de ces alternatives (méthodologie actuelle longue et complexe).

RENURE : favoriser la circularité

Comme la [COPA-COGECA](#) l'a exprimé, l'AAMF est aussi en faveur du dépassement du seuil des 170 kg/ha pour le digestat dont le comportement agronomique est proche de celui des engrais minéraux. Le digestat est un fertilisant azoté efficace qui doit être considéré selon son risque réel et non uniquement selon son origine organique. Ce seuil est un obstacle à la fertilisation organique. Bien sûr, le dépassement de ce seuil ne dispense pas de l'application de bonnes pratiques d'épandage comme par exemple, le calcul de la dose prévisionnelle. La [méta-analyse](#) de Wei (2021)¹ sur 129 études montre que lorsque les engrais chimiques sont remplacés par des fertilisants organiques à quantité d'azote totale équivalente, les pertes d'azote par lessivage comme par ruissellement diminuent de plus de 30 %, tandis que les rendements sont peu affectés. De plus, les matières organiques transformées (digestat), caractérisées par un rapport carbone/azote (C/N) plus faible, présentent des performances encore plus favorables. Rappelons enfin que la teneur en carbone des digestats contribue à terme à la fertilité et à la résilience (stabilité, rétention en eau, etc.) des sols.

Socle commun MFSC : appliquer un principe de proportionnalité

Dans l'annexe IV de l'arrêté innocuité, l'absence des effluents d'élevage méthanisés (autres que ceux méthanisés avec 100% d'effluents) signifierait que toutes les analyses sont requises (dioxines, etc.) alors même que le risque ne le justifie pas. Les effluents non méthanisés sont, en effet, exemptés de plusieurs analyses et la méthanisation n'apporte pas de risque supplémentaire ; au contraire, les effluents sont partiellement assainis après méthanisation.

De nombreuses analyses sont exigées sur végétaux. Or, si des tontes de bord de route peuvent contenir des inertes ou encore des HAP ; les ensilages de cultures agricoles, eux, sont des matières très sûres d'un point de vue environnemental. Par conséquent, des analyses poussées sur les ensilages agricoles sont peu justifiées et augmentent le budget analytique.

¹ Wei, Z., Hoffland, E., Zhuang, M., Hellegers, P., & Cui, Z. (2021). Organic inputs to reduce nitrogen export via leaching and runoff: A global meta-analysis. *Environmental Pollution*, 291, 118176.

Pour le sujet émergent des PFAS, en [réponse à la consultation](#) sur le décret 2025-958, l'AAMF avait notamment pointé diverses difficultés méthodologiques. Les méthaniseurs ne constituent pas une source primaire identifiée de PFAS ; les enjeux portent principalement sur les matières entrantes. Aussi, agir à la source et cibler les filières réellement contributrices serait plus pertinent comme levier de réduction.

Conclusion

Le digestat agricole constitue un levier majeur de l'économie circulaire et de l'autonomie en fertilisants. C'est un fertilisant organique sûr lorsqu'il est produit à partir d'intrants maîtrisés et utilisé dans le respect des bonnes pratiques d'épandage. Son développement suppose de préserver les garanties qui assurent un retour au sol de qualité, tout en faisant évoluer les réglementations afin qu'elles soient plus harmonisées, plus proportionnées et mieux adaptées aux réalités des exploitations agricoles.

À propos de l'Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France

Créée en 2010, l'Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France (AAMF) a pour vocation de fédérer, représenter et défendre les intérêts de la méthanisation agricole. Elle met en relation les exploitants mais également les porteurs de projets au travers de rencontres et de groupes de travail (injection, digestat, CIVE...). L'association œuvre pour la pérennité de la méthanisation agricole dans le respect des bonnes pratiques agronomiques et environnementales (qualité du retour au sol, etc.). Elle compte plus de 600 adhérents répartis sur toute la France et travaille en collaboration avec les acteurs de la filière, le monde de la recherche, la profession agricole... (www.aamf.fr/)

Contacts

Olivia RUCH, directrice – oruch@aamf.fr ; Elsa ROUCHES, animatrice biomasse – erouches@aamf.fr